[…]

33.332-33-34-35-36-38-39-41-42-43/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du31 janvier 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à 10 plaintes déposées contre le fait que la brochure programme du Festival de Flandre, Gand, septembre-octobre 2001, est établie en néerlandais, en français et en anglais. Ce, alors que le Festival de Flandre bénéficie notamment du soutien du ministère de la Communauté flamande, de la Commission communautaire flamande, de la Loterie nationale, de radio Klara, de Canvas, de *TV-Brussel*, de la Banque nationale de Belgique, du *VDAB* et de la Région de Bruxelles-Capitale.

*
* *

De l'examen des statuts il ressort que le Festival de Flandre est une asbl ayant pour objectif la promotion de la vie culturelle par l'organisation d'une série de manifestations d'un niveau artistique élevé. Cette série de manifestations constitue un festival de musique organisé tous les ans et pouvant s'étendre également à d'autres niveaux de la vie artistique et spirituelle. Le conseil d'administration est composé de personnes privées.

L'administration du ministère de la Commuauté flamande, *Afdeling Muziek, Letteren en Podiumkunsten*, a signalé à la CPCL qu'aucun contrat de gestion n'a été conclu avec le Festival de Flandre et que celui-ci n'est pas commandité par un des organismes précités. Le soutien accordé par ces organismes se limite à une contribution financière.

*
* *

La CPCL estime dès lors qu'il n'est pas question, en l'occurrence, d'une mission d'un service public au sens de la législation linguistique et que le Festival de Flandre n'est pas soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Elle déclare les plaintes recevables mais non fondées.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[…]